

Décision DCC 02-144
du 23 décembre 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
VIEYRA-SOGLO H. Rosine

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2002-07 portant Code des personnes et de la famille votée le 07 juin 2002 par l'Assemblée nationale
3. Jonction de procédures
4. Conformité à la Constitution sous réserve
5. Non conformité à la Constitution
6. Conformité à la Constitution
7. Inséparabilité.

Aux termes des dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Un premier examen de la loi n° 2002-07 portant Code des personnes et de la famille votée le 07 juin 2002 par l'Assemblée nationale fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution, sous réserve de certaines observations, et que d'autres n'y sont pas conformes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 juin 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 031-C/079/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2002-07 portant Code des personnes et de la famille votée le 07 juin 2002 par l'Assemblée nationale ;

Saisie également d'une lettre du 24 juin 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1402/082/REC, par laquelle Madame H. Rosine VIEYRA-SOGLO, député à l'Assemblée nationale et président du groupe parlementaire "RB", défère à la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité les articles 126, 143, 168, 185 et 335 de la même loi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux requêtes portent sur la même loi et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Considérant que Madame H. Rosine VIEYRA-SOGLO fait grief à l'Assemblée nationale d'avoir supprimé l'alinéa 3 de l'article 126 tel que libellé dans le projet de loi et d'avoir ainsi

violé la Constitution par «omission»; qu'elle développe que «tout mariage religieux doit répondre à un minimum de conditions légales: l'âge de la majorité et le consentement exempt de toute pression pour les futurs époux. La loi doit imposer aux ministres du culte religieux ce contrôle minima»;

Considérant qu'elle soutient par ailleurs que l'article 143 de la loi déférée est discriminatoire et viole «le principe d'égalité entre l'homme et la femme» en ce que «si cette disposition permet à un homme d'épouser plusieurs femmes, elle ne permet pas à une femme d'épouser plusieurs hommes»; que la requérante allègue en outre que les dispositions des articles 185, 168 2^{ème} tiret, qui érigent en droit commun le régime de la séparation des biens au lieu de celui de la communauté réduite aux acquêts «violent non seulement le principe d'égalité, mais sont en contradiction avec d'autres dispositions du code telles que les articles 143, 74 (3^{ème} tiret) etc...»; qu'enfin, elle affirme que selon l'article 335 de la loi sous examen: «*L'action en recherche de paternité n'est pas ouverte, donc n'est pas recevable pour tout prétendu enfant, une fois arrivé à l'âge de majorité, pour retrouver sa dignité d'être humain, en violation des droits fondamentaux de la personne humaine*»;

Considérant qu'elle sollicite en conséquence, qu'il plaise à la Haute Juridiction de déclarer les articles 126, 143, 168, 185, et 335 de la loi déférée non conformes à l'article 26 de la Constitution, à son préambule et aux articles 2, 3 et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur les demandes de Madame H. Rosine VIEYRA-SOGLO

- Moyen tiré de la violation de l'article 126 de la loi sous examen

Considérant que la requérante reproche à l'Assemblée nationale d'avoir supprimé l'alinéa 3 de l'article 126 qui, dans le projet de loi, subordonnait la célébration du mariage religieux à la présentation préalable de l'acte de mariage civil au ministre du culte;

Considérant que la disposition querellée est ainsi libellée: «*Tout mariage doit être célébré par l'officier de l'état-civil dans les conditions prévues par la présente loi. Seul le mariage célébré par un officier de l'état-civil a des effets légaux*»;

Considérant que la Haute Juridiction a compétence pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi et non sur celle d'un projet de loi; qu'en conséquence, le moyen tiré de «la violation par omission» d'une disposition contenue dans un projet de loi est inopérant; qu'au demeurant, selon les articles 2 alinéa 1^{er} et 23 alinéa 1^{er} de la Constitution, la République du Bénin est un État laïc et l'exercice du culte ainsi que l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de cette laïcité; qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 126 alinéa 2 de la loi déférée: «***Seul le mariage célébré par un officier de l'état-civil a des effets légaux***»; que, dès lors, la disposition querellée n'est pas contraire à la Constitution;

- Moyen tiré de la violation de l'article 143

Considérant que selon la requérante, l'article 143 viole le principe d'égalité entre l'homme et la femme ; que ledit article énonce :

«*Les deux formes de mariage monogamique ou polygamique sont reconnues. Toutefois, les futurs époux doivent faire une option préalablement à la célébration du mariage*»;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéas 1 et 2 de la Constitution: «***L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction ...de sexe... L'homme et la femme sont égaux en droit...***»; qu'au regard de l'affirmation de cette règle constitutionnelle, il y a traitement inégal entre l'homme et la femme en ce que l'option prévue à l'alinéa 2 de l'article

143 permet à l'homme d'être polygame alors que la femme ne peut être que monogame; qu'au demeurant, l'article 1032 de la loi sous examen édicte: «**Les coutumes cessent d'avoir force de loi en toutes matières régies par le présent code**» à l'exception des mesures transitoires prévues notamment à l'article 1023 alinéa 1^{er}, selon lequel: «*les mariages contractés conformément à la coutume antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code, demeurent soumis pour leur validité aux conditions de fond et de forme en vigueur lors de la formation du lien matrimonial...*»; qu'il découle de ce qui précède que l'article 143 sous examen est contraire à la Constitution ;

- Moyen tiré de la violation des articles 168 alinéa 3 et 185

Considérant que la requérante allègue que les articles 168 alinéa 3 et 185 sont contraires au principe d'égalité et en contradiction avec les articles 143, 74 (3^{ème} tiret) etc...; qu'elle ne produit cependant aucune argumentation pour soutenir ses moyens;

Considérant que les articles incriminés édictent respectivement :

Article 168 alinéa 3: «*Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de la séparation de biens, à moins que, dans les actes passés avec les tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage*».

Article 185: «*A défaut de contrat de mariage, les époux sont soumis au régime de la séparation de biens*» ;

Considérant que si le régime de la communauté réduite aux acquêts a l'avantage de protéger le conjoint qui n'a pas d'emploi salarié ou qui n'aménage aucune preuve de ses acquisitions propres, il ne résulte cependant pas de l'esprit et de la lettre des dispositions incriminées qu'elles rejettent un tel régime; qu'au contraire, les époux sont libres conformément à l'article 165 de souscrire un contrat de mariage devant notaire pour choisir le régime matrimonial qui leur convient; que ce n'est qu'au cas où ce choix préalable n'est pas fait, que ceux-ci seront soumis au régime de la séparation de biens; que, dès lors, les articles attaqués n'ont rien de contraire à la Constitution;

- Moyen tiré de la violation de l'article 335

Considérant que selon Madame H. Rosine VIEYRA-SOGLO l'action en recherche de paternité n'est pas ouverte à un enfant majeur;

Considérant qu'aux termes de l'article 335: «*L'action en recherche de paternité est irrecevable :*

- *si le père prétendu était, pendant la période légale de conception, dans l'impossibilité physique d'être l'auteur de l'enfant;*
- *si les données acquises de la science établissent qu'il ne peut être le père de l'enfant*»;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'esprit, ni de la lettre de cette disposition une quelconque opposition à l'ouverture de l'action en recherche de paternité pour tout enfant qui a atteint l'âge de la majorité comme le prétend la requérante; qu'au contraire, cette faculté lui est offerte à l'alinéa 4 de l'article 336 qui prescrit :

«*Lorsque l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, **celui-ci peut l'intenter dans les deux années qui suivent sa majorité***»; qu'il s'ensuit que l'article 335 n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'ensemble de la loi

Considérant qu'il résulte de l'examen de la Loi n° 2002-07 que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution, sous réserve d'observations; que certaines y sont contraires et qu'enfin les autres y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée qu'il y a lieu de :

Article 8: ajouter in fine: «... et ne portant pas atteinte à l'honneur et à la considération de l'enfant et/ou à celle d'autrui tel que prévu à l'article 7 de la même loi».

Article 12 alinéa 3: ajouter in fine: «... ou sur autorisation du juge».

Article 32 alinéa 2: écrire: «...ne lui est pas opposable» au lieu de «...lui est opposable».

Article 37 alinéa 2: écrire plutôt: «...ou une action d'état » au lieu de «...ou en action d'état».

Article 69 in fine: écrire : «... conformément aux dispositions des articles 49 et 50».

Article 70: tenir compte des observations faites sous l'article 127.

Article 71 in fine: écrire : « ...l'interprète prévu par l'article 126 alinéa 3 » au lieu de « ...par l'article 126 alinéa 4 » .

Article 75 alinéa 1^{er}: ajouter à la première ligne : «...au centre d'état civil du lieu **du décès**».

Article 100 alinéas 2 3 et 4: écrire: «... un décret décidera» au lieu de « ...un décret pourra décider... ».

Article 127, 1^{er} tiret: en ce qui concerne le jugement supplétif, harmoniser avec l'article 99 alinéa 2 in fine.

Article 136 alinéa 2: reformuler le 2^{ème} alinéa de façon à mettre clairement en relief le mariage par comparution personnelle et le mariage par procuration.

Article 139 alinéa 1^{er}: reformuler de la manière suivante: «L'officier de l'état civil donne lecture aux futurs époux des articles 154 alinéa 1^{er}, 156 et 160 du présent code. Il demande à chacun d'eux, l'un après l'autre, s'ils veulent se prendre pour mari et femme. Après que chacun a répondu "oui", il déclare: "Au nom de la loi, vous êtes unis par les liens du mariage" et signe le registre avec les époux, les parents consentants, s'ils sont présents, et les témoins ».

Article 153: écrire : « Il produit **cependant** » au lieu de « ...Il produit aussi».

Article 197: écrire : «...par les créanciers d'un conjoint» au lieu de «...par les créanciers de son conjoint».

Article 207 alinéa 2, 2^{ème} ligne: écrire: «... ou **ceux qu'il aurait consommés** » au lieu de «...ou consommés ...».

Article 262: ajouter in fine : «ou sur autorisation du juge».

Article 277: écrire in fine : «... *tel que prévu par les dispositions du présent code* » au lieu de «...*par la loi sur le mariage*».

Article 336 alinéa 3, 1^{ère} ligne: écrire : «*dans les cas prévus aux tirets*» au lieu de «...*dans les cas prévus aux alinéas*».

Article 355: préciser qui présentera la requête en cas d'adoption conjointe par deux époux, pour se conformer à l'article 338, 1^{er} tiret du présent code.

Article 361: prévoir le sort réservé à la requête présentée conjointement par deux époux en cas de décès de l'un d'eux.

Article 399 alinéa 2, 3^{ème} ligne: écrire: «...*suyvant les textes en vigueur*» au lieu de «...*suyvant les dispositions du Code des obligations civiles et commerciales*», lequel n'existe pas dans notre législation.

Article 408 alinéa 2: harmoniser les quatre tirets en optant soit pour les substantifs, soit pour les verbes.

Article 500, 1^{ère} ligne: reformuler de la manière suivante: «*Sont incapables d'exercer les différentes charges de la tutelle*».

Article 503 in fine: supprimer le membre de phrase: «...*les différentes, charges tutélaires*».

Article 604: écrire: «*Sans préjudice de l'application des textes en vigueur..*» au lieu de «...*de l'application du Code des obligations civiles et commerciales...*».

Article 620 alinéa 2, 2^{ème} ligne: écrire: «... *tous ou en partie par représentation*» en intercalant "ou" entre "tous" et "en partie par représentation".

Article 625, 2^{ème} ligne: écrire: «*la portion qui lui aurait été dévolue...*» au lieu de «...*qui leur aurait...*».

Article 685, 3^{ème} ligne: écrire: «... *à l'Administration des domaines*» pour être en harmonie avec cette expression utilisée dans tout le texte.

Article 687: reformuler le dernier membre de phrase en écrivant «...*et à charge de lui rendre compte*».

Article 691:

1^{er} tiret: supprimer: «...*quelles sont*».

2^{ème} tiret: écrire: «*en déterminer la consistance*».

Article 692 alinéa 1^{er}: reformuler de la manière suivante: «*La succession est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs. La qualité de liquidateur appartient de plein droit aux héritiers. Toutefois, lorsque le défunt avait lui-même désigné un liquidateur ou un exécuteur testamentaire, la qualité de liquidateur appartiendra exclusivement à la personne désignée*» parce que l'article 693 règle le problème de l'héritier incapable et l'article 698 celui de la pluralité de liquidateurs. La tenue d'un conseil de famille ne se justifie donc pas.

Alinéa 2: écrire : « *...avec les légataires universels à assurer la liquidation...* » et non «...*en vue d'assurer la liquidation de la succession*».

Article 862, 1^{er} tiret: mettre: «*pour cause d'inexécution*» au lieu de «*pour cause d'exécution*».

Article 984 alinéa 2, 2^{ème} ligne:

1 ° : préciser de quelles autorités il s'agit dans le groupe de mots « ...ces autorités » ;

2° : supprimer le membre de phrase: «...et dans la mesure où cela est autorisé par la loi de l'État du lieu de célébration», la représentation diplomatique ou consulaire étant considérée comme faisant partie du territoire de l'État représenté (principe de l'extraterritorialité). Ce serait un abandon de souveraineté que de subordonner la célébration d'un mariage dans une représentation diplomatique ou consulaire à l'autorisation de la loi de l'État du lieu de célébration.

Paragr. 4 du chap. II du Titre premier du Livre quatre, articles 991 et 992: harmoniser les notions de: «*filiation d'origine, filiation paternelle de plein droit, filiation maternelle de plein droit*» avec celles contenues dans les dispositions du Livre II du titre quatre relatives à la filiation.

Article 1025 alinéa 1: tenir compte des mêmes observations que sous le paragraphe 4 du chapitre II du Titre premier du Livre quatre et les articles 991 et 992 ci-dessus.

Article 1030 alinéa 2: harmoniser avec l'article 838 uniquement en ce qui concerne le moment où il faut se placer pour apprécier la capacité du testateur.

En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution.

Considérant qu'il ressort de l'examen du texte de loi que certaines de ses dispositions sont contraires à la Constitution en ce que :

Article 12, alinéa 1^{er}: cette disposition ne permet pas à la femme de conserver son nom de jeune fille à l'instar du mari. Elle est donc contraire à l'article 26 de la Constitution. En outre, elle n'est pas en harmonie avec les dispositions contenues dans le chapitre V (articles 154 et suivants de la loi sous examen). Le mariage ne devant pas faire perdre son identité à la femme mariée, celle-ci doit pouvoir garder son nom de jeune fille auquel elle ajoute le nom de son mari.

Article 74: aux termes des dispositions de l'article 26 alinéas 1 et 2 de la Constitution: «*L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction ...de sexe ...L'homme et la femme sont égaux en droit...*». Au regard de l'affirmation de cette règle constitutionnelle, il y a traitement inégal entre l'homme et la femme en ce que l'option prévue au 5^{ème} tiret de l'article 74 permet à l'homme d'être polygame, alors que la femme ne peut être que monogame; en tout état de cause, l'article 1032 de la loi sous examen édicte: «*Les coutumes cessent d'avoir force de loi, en toutes matières régies par le présent code*» à l'exception des mesures transitoires prévues notamment à l'article 1023 alinéa 1^{er} selon lequel: «*les mariages contractés conformément à la coutume, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code, demeurent soumis pour leur validité aux conditions de fond et de forme en vigueur lors de la formation du lien matrimonial...* ». Il découle de tout ce qui précède que l'article 74 sous examen est contraire à la Constitution.

Articles 125, 127 4^{ème} tiret, 137, 141, 143, 144, 149, 150 et 154 alinéa 2: mêmes observations que sous l'article 74.

Article 128: mêmes observations que sous l'article 74 en ce qui concerne la date et la forme de l'union précédemment contractée.

Article 155: mêmes observations que sous l'article 74 en ce qui concerne la référence au mariage polygamique.

Article 171: mêmes observations que sous l'article 74 en ce qui concerne le membre de phrase: « ...dans le cas du mariage monogamique ».

Article 383 dernier alinéa: mêmes observations que sous l'article 74 en ce que la présence de coépouses suppose la polygamie déclarée contraire à la Constitution.

Articles 605 et 614: mêmes observations que sous l'article 74.

Paragr. 4 du chap. III du Titre premier du Livre trois, articles 631, 633, 634, 635 et 636: mêmes observations que sous l'article 74 en ce qui concerne la pluralité de conjoints survivants et de veuves.

Articles 732, 767, 768 alinéas 1 et 2, 769, 770 et 784: mêmes observations que sous l'article 74 en ce qui concerne la référence à la pluralité de conjoints.

Articles 813 et 820: mêmes observations que sous l'article 74.

Article 1023 alinéa 2, 1^{er} tiret: mêmes observations que sous l'article 74 parce qu'il y est fait référence à deux formes de mariage. Prévoir toutefois, en ce qui concerne les mariages polygamiques contractés antérieurement à la promulgation de ce code, des dispositions transitoires pour en régler les effets.

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution.

Considérant que toutes les dispositions de tous les autres articles de la loi sous examen sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution, sous réserve de certaines observations, les dispositions des articles 8; 12 alinéa 3; 32 alinéa 2; 37 alinéa 2; 69 in fine; 70; 71 in fine; 75 alinéa 1^{er}; 100 alinéas 2, 3 et 4; 127, 1^{er} tiret; 136 alinéa 2; 139 alinéa 1^{er}; 153; 197; 207 alinéa 2, 2^{ème} ligne; 262; 277; 336 alinéa 3, 1^{ère} ligne; 355; 361; 399 alinéa 2, 3^{ème} ligne; 408 alinéa 2; 500, 1^{ère} ligne; 503 in fine; 604; 620 alinéa 2, 2^{ème} ligne; 625, 2^{ème} ligne; 685, 3^{ème} ligne; 687; 691, 1^{er} et 2^{ème} tirets; 692 alinéas 1 et 2; 862, 1^{er} tiret; 984 alinéa 2, 2^{ème} ligne; paragraphe 4 du chapitre II du Titre premier du Livre quatre, 991 et 992; 1025 alinéa 1^{er} et 1030 alinéa 2 de la Loi n° 2002-07 votée le 07 juin 2002 par l'Assemblée nationale.

Article 2.- Sont contraires à la Constitution, les articles 12 alinéa 1^{er} ; 74; 125; 127, 4^{ème} tiret; 128; 137; 141; 143; 144; 149; 150; 154 alinéa 2; 155; 171; 383 dernier alinéa; 605 et 614; paragraphe 4 du chapitre III du Titre premier du Livre trois; 631 633, 634, 635 et 636, 732, 767, 768 alinéas 1 et 2, 769, 770 et 784; 813 et 820; 1023 alinéa 2, 1^{er} tiret de la Loi n° 2002-07 votée le 07 juin 2002 par l'Assemblée nationale.

Article 3.- Toutes les dispositions des autres articles de la Loi n° 2002-07 sont conformes à la Constitution.

Article 4.- Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi, les articles visés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Article 5.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, à Madame H. Rosine VIEYRA-SOGLO et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les 13, 14, 15, 21 novembre, 16, 17, 18 et 23 décembre deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU